

Statuts
Association Nationale des Responsables Qualité en Psychiatrie
ANRQPsy

*Statuts adoptés en assemblée générale extraordinaire du **lundi 26 janvier 2015**.*

CONSTITUTION

Article 1 – Historique de constitution

Il a été créé le 5 janvier 2001, une association dite « Association Nationale des Responsables Qualité en Psychiatrie » régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'ANRQPsy rassemble des professionnels, tous statuts confondus, chargés de la mise en œuvre de la démarche qualité et de la gestion des risques au sein des établissements et services prenant en charge des patients souffrant de troubles psychiques.

Les premiers statuts de l'association ont été adoptés le 5 janvier 2001 et sa création a été publiée au Journal Officiel du 14 avril 2001.

Article 2 – Dénomination

La dénomination maintenue, à ce jour, est la suivante : « Association Nationale des Responsables Qualité et gestionnaires des risques en Psychiatrie » dite « ANRQPsy ».

Article 3 – Objet de l'association

- Promouvoir, favoriser les connaissances et les savoir-faire nécessaires à la démarche qualité et à la gestion des risques en établissements et services spécialisés en psychiatrie et à leur évolution.
- Promouvoir, dans le cadre de la démarche de qualité et de sécurité des soins, les droits des usagers souffrant de troubles psychiques ainsi que leur intégration au système d'amélioration.
- Promouvoir les rôles et métiers de qualificateur et/ou gestionnaire des risques qui y sont attachés afin d'ouvrir un champ de réflexion sur leurs pratiques.
- D'organiser une représentation auprès des autorités de tutelle (à l'échelon national, régional et départemental), auprès des associations ou institutions œuvrant dans le champ de la psychiatrie et plus largement celui de la santé.
- De représenter les responsables qualité et les gestionnaires de risques en psychiatrie auprès des associations consoméristes et des associations d'usagers.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à ce jour à la SPASM Société Parisienne d'Aide à la Santé Mentale – 31, rue de Liège 75008 Paris.

Article 5 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 – Appartenance à la « Fédération Française des Associations de la Qualité et de la Sécurité en Santé » (FAQSS).

Depuis le 26 janvier 2015, l'ANRQPsy est une association membre de la « Fédération Française des Associations de la Qualité et de la Sécurité en Santé » (FAQSS). Les objets et statuts de la FAQSS ayant été présentés à l'Assemblée Générale de l'ANRQPsy du 10 octobre 2014.

L'ANRQPsy adhère aux principes constitutifs suivants « Article 4 - statuts de la FAQSS » :

« Chaque association de la fédération conserve le choix des critères d'adhésion requis des professionnels qu'elle accueille. Sauf pour les logos et les indications pratiques, les trois associations publient un bulletin d'adhésion similaire, sur lequel il est mentionné que chaque membre des associations constituant la Fédération obtient l'accès aux ressources mises en commun par celles-ci. Le cadre fédératif permet l'engagement de toutes, ou de quelques-unes des associations membres dans des projets communs. Ne sont réputées mises en commun que les activités qui figurent explicitement dans un document stratégique communiqué pour approbation aux assemblées générales annuelles de chacune des associations membre. Ce document comprend l'évaluation rétrospective sur trois ans de chaque activité, et son budget prévisionnel. L'approbation initiale, et la modification des statuts fédératifs, supposent un vote préalable des assemblées générales des associations membres. La modification du document stratégique est de la compétence des assemblées générales annuelles des associations membres, mais peut faire l'objet d'un vote de l'assemblée générale fédérative, à confirmer dans un second temps par les assemblées générales associatives. Ces dispositions sont inscrites dans les statuts des associations membres ».

COMPOSITION

Article 7 - Membres

L'association est composée de membres actifs, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

- 1) Peut être membre actif de l'association, toute personne qui occupe un poste de responsabilité dans le domaine de la qualité et de la gestion des risques dans un établissement sanitaire, social ou médico-social prenant en charge des patients souffrant de troubles psychiques.
La qualité de membre s'acquiert après acceptation de la candidature par le Conseil d'Administration de l'association et le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.
- 2) Sont membres d'honneur, des personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation. Ils conservent le droit d'être élus membres du Conseil d'Administration et de participer aux assemblées générales.
- 3) Sont membres bienfaiteurs, les personnes versant une somme supérieure à la cotisation annuelle de base.

L'association peut associer également toute personne impliquée dans la mise en place d'une démarche qualité/gestion des risques ne faisant pas partie des personnes énoncées ci-dessus, après validation par le Conseil d'Administration.

Article 8 - Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd

- par décès,
- par démission notifiée par le membre au président,
- par radiation pour non-paiement de la cotisation prononcée par le Conseil d'Administration,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration. Avant toute exclusion, le membre intéressé est invité à fournir au Conseil d'Administration toute explication nécessaire.

Article 9 - Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 - Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant entre 8 et 10 membres élus avec voix délibérative. Les **membres sont élus pour trois ans** en assemblée générale ordinaire et choisis en son sein.

Les membres élus sont membres actifs de l'association et sont rééligibles.

Lorsqu'un membre du Conseil d'Administration quitte cette instance et qu'il reste moins de 8 membres, il est procédé à son remplacement par élection en assemblée générale. Le remplaçant exerce son mandat jusqu'à la fin de l'exercice en cours.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

Les défraiements de toute nature concernant les membres du conseil d'administration font l'objet de décisions prise de manière collégiale en l'absence des intéressés.

Selon les principes constitutifs de la FAQSS (article 5 des statuts) : « *L'assemblée générale est l'instance décisionnelle de la fédération, de laquelle procèdent tous ses actes et représentations. n étant le nombre des associations constitutives, l'assemblée générale est le regroupement à parts égale de 8n membres désignés par celles-ci selon des modalités qu'il appartient à chaque association de préciser dans ses statuts.* »

Il est convenu que les membres du Conseil d'Administration élus au sein de l'ANRQPsy sont membres de droit de l'assemblée générale de la FAQSS et il est désigné, en son sein, 8 membres actifs pour la FAQSS. A chaque élection du Conseil d'Administration de l'ANRQpsy, les membres de droit de la FAQSS sont désignés à nouveau au sein du Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale.

Article 11 - Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres et au moins deux fois l'an. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont formalisées et adressées par mail à tous les membres du Conseil d'Administration.

Article 12 - Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé conformément à l'article 10.

Article 13 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées en assemblée générale. Il peut autoriser tout acte et opération permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur les admissions des membres de l'association et confère des éventuels titres de membre d'honneur. Il prononce également les radiations des membres pour non-paiement de cotisation. Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tout compte en banque ou chèque postal auprès de tout établissement de crédit, et effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toute subvention, requiert toute inscription et transcription utile.

Il autorise le président, le secrétaire général et le trésorier à faire tout acte, achat ou investissement reconnu nécessaire à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.

Toute intervention engageant l'association est soumise à une validation préalable du Conseil d'Administration.

Article 14 –Bureau de l'Association

Le Conseil d'administration élit pour chaque mandat de trois ans, en son sein, un **bureau** composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire général et d'un trésorier.

Le bureau du Conseil d'Administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- 1) Le **président** dirige les travaux du Conseil d'Administration, assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement, il peut déléguer sur avis du Conseil d'Administration ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration. Le président est élu pour un mandat de trois ans renouvelable.
- 2) Le **vice-président** seconde le président dans son activité. En cas de démission ou de départ du président en cours d'exercice, le vice-président élu termine l'exercice en cours. Il est alors procédé à la nouvelle élection d'un président élu qui lui succèdera à la fin du mandat en cours.
- 1) Le **secrétaire général** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, l'envoi des diverses convocations, il rédige les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration et des assemblées générales et en assure la transmission des informations aux adhérents.
- 2) Le **trésorier** tient les comptes de l'association, il est aidé par tout comptable reconnu nécessaire. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur sa gestion.

Article 15 - Assemblée Générale

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation le jour de l'assemblée.

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

Le Conseil d'Administration règle son ordre du jour, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins quinze jours à l'avance.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président, celui-ci peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration. Les délibérations font l'objet de procès-verbaux / comptes rendus accessibles aux membres.

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par la loi et les statuts, les assemblées obligent par leur décision tous les membres y compris les absents.

Article 16 – Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois l'an. Elle entend les rapports sur l'activité et la gestion du Conseil d'Administration et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré, et statué sur les différents rapports approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour. Elle pourvoit, tous les trois ans, à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 9.

Elle fixe le montant annuel de la cotisation.

Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association.

Pour la validité des décisions l'assemblée générale ordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale ordinaire est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaires sont prises à la majorité des membres présents. Les délibérations sont prises à main levée, sauf demande d'au moins un quart des membres présents. Cependant, pour l'élection des membres du Conseil d'Administration le vote secret est obligatoire.

Article 17 - Assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association, à la dévolution des biens, et à la fusion ou transformation de l'association. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence, à modifier ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président ou à l'initiative du quart des membres.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres de l'association disposant d'un droit de vote est présente ou représentée.

Sur la deuxième convocation, ce quorum est ramené au quart des membres disposant du droit de vote, présent ou représenté. Sur troisième convocation portant sur le même ordre du jour, aucun quorum n'est exigé. Le Président et le vice-Président doivent cependant toujours être présents ou représentés.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

Article 18 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Du produit des cotisations annuelles de tous les membres, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent à l'exclusion des membres d'honneur dispensés du versement d'une cotisation.
- 2) Des contributions bénévoles.
- 3) Produits des subventions, dons, legs, de tout organisme public ou privé, de tout particulier.
- 4) Des recettes provenant d'actions de formation, de manifestations scientifiques ou de recherches effectuées par l'association.
- 5) De toute autre ressource qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Article 19 - Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toute opération financière. Cette comptabilité est tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

Les comptes sont tenus par le trésorier et présentés annuellement à l'assemblée générale ordinaire.

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 20 - Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Les conditions de convocation et des modalités d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 17 des présents statuts.

Article 21 - Dévolution des biens.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires ou associations reconnues d'utilité publique et qui seront nommément désignés par l'assemblée extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

REGLEMENT(S)– FORMALITES LEGALES

Article 22 – Règlement intérieur et/ou règles de fonctionnement de l'association

Un règlement intérieur et/ou règles de fonctionnement (ex : charte d'utilisation de la plateforme, note de cadrage de frais de remboursement...) sont préparés si besoin par le Conseil d'Administration qui les fait approuver en assemblée générale. Ces documents éventuels sont destinés à fixer les divers points non prévus par les statuts, et notamment ceux qui ont trait au fonctionnement public des activités pratiques de l'association.

Article 23 – Formalités légales

Le président de l'association ou un administrateur délégué devra réaliser et déclarer toutes les formalités administratives liées aux évolutions de l'association (transfert du siège social, modifications des statuts, changements survenus au sein du Conseil d'Administration, dissolution de l'association ...).